

Découvertes

FCPI NextStage Découvertes 2009-2010

Note sur la fiscalité

Avertissements

La présente note doit être considérée comme un résumé du traitement fiscal applicable aux porteurs de parts A émises par le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI») dénommé «FCPI NEXTSTAGE DECOUVERTES 2009-2010» (le «Fonds») et à ses porteurs de parts A, tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur au 31 juillet 2009.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Il est également recommandé aux porteurs de parts de se faire conseiller sur les obligations déclaratives qu'ils devront respecter afin de bénéficier des avantages fiscaux visés dans la note ci-dessous.

Les porteurs de parts pourront, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu applicable en cas de souscription des parts du Fonds ainsi que de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits distribués par le Fonds ou des gains réalisés lors de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

NextStage

SAS au capital de 389.980 Euros

RCS Paris B 442 666 830

Agrément AMF GP 02 012 du 9 juillet 2002

25 rue Murillo - 75008 Paris

Tel : 01 53 93 49 40 - Fax : 01 53 93 49 41

www.nextstage.com - info@nextstage.com

Nextstage 

I - Réduction d'impôt liée à la souscription des parts du Fonds

I.1 - Montant de la réduction d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, prévue par l'article 199 terdecies-0 A VI du Code Général des Impôts («CGI»), égale à 25 % du montant des versements qu'ils effectuent au titre de la souscription en numéraire des parts (autres que les parts dites de «carried interest») de FCPI visés à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier («CMF») (cf. Règlement du Fonds).

Les versements sont retenus, frais de souscription compris, dans la limite annuelle de 12.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, soit une réduction d'impôt maximum de 3.000 euros, et de 24.000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, soit une réduction d'impôt maximum de 6.000 euros.

Les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à la réduction d'impôt à concurrence de leur part dans l'indivision.

Seuls les versements constituant des souscriptions de parts nouvelles sont visés. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010.

I.2 - Conditions d'application

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
2. le Fonds doit respecter les conditions fixées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
3. le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions ou les rachats de parts intervenus avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} et 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale («CSS»), ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

I.3 - Non-cumul de la réduction d'impôt sur le revenu avec d'autres avantages fiscaux

1. La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) ne peut se cumuler, pour les souscriptions dans un même Fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription de parts de FIP (article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI).
2. La réduction d'impôt sur le revenu accordée en cas de souscription de parts de FCPI (article 199 terdecies-0 A VI du CGI) est prise en compte dans le

calcul du plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts (article 200-0 A du CGI). Ce plafond, qui s'applique à compter de l'imposition des revenus 2009, est fixé à la somme d'un montant de 25.000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable du foyer fiscal.

II - Aspects fiscaux liés aux revenus du Fonds et aux gains de cession ou rachat des parts

II.1 - Exonération d'impôt sur le revenu

Les personnes physiques résidentes de France qui souscrivent directement des parts (hors parts dites de «carried interest») de FCPI remplissant les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds), peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B III. bis du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (articles 150-0 A III du CGI).

Les revenus et plus-values réalisés par les personnes physiques dans ce cadre demeurent toutefois soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 %, contribution additionnelle de 0,3 %, contribution «RSA» de 1,1 %) dont le taux global est de 12,1 % en 2009.

II.2- Conditions d'application

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu ci-dessus est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. le Fonds doit respecter toutes les conditions mentionnées à l'article L.214-41 du CMF (cf. Règlement du Fonds) ;
2. le souscripteur de parts personne physique doit prendre et respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription ;
3. les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurer indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
4. le porteur concerné, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les sommes ou valeurs précédemment exonérées sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le porteur cesse de remplir une des conditions 1 à 3 visées ci-dessus. Dans l'hypothèse où la condition 4 cesse d'être respectée au cours de la période de conservation des parts du Fonds, l'exonération cesse de s'appliquer aux distributions effectuées à compter de l'année au cours de laquelle cette condition n'est plus respectée.

Toutefois, l'exonération est maintenue lorsque la cession ou le rachat des parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans résulte du licenciement, de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues par l'article L.341-4 du CSS, du décès ou du départ à la retraite du contribuable ou de son conjoint soumis à imposition commune. Cette exonération ne concerne toutefois que les produits de parts du Fonds ; la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou du rachat de parts intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans ou à une date à laquelle les autres conditions précitées ne sont plus respectées, demeure en tout état de cause imposable dans les conditions de droit commun.